

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 26 AVR. 2022

N° 42 - 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Romilda TAHIATA et Louisa TAHUHUTERANI

Document mis
en distribution

Le 26 AVR. 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2597/PR du 14 avril 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer.

1. L'enseignement en milieu pénitentiaire

Comme le rappelle la circulaire d'orientation n° 2020-57 du 9 mars 2020, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports¹ et en vigueur depuis, le droit à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen. L'éducation nationale assure ainsi de manière pérenne, au sein des établissements pénitentiaires, l'accès des personnes détenues à l'enseignement.

Cette circulaire fait suite à la signature de la convention du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire, entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Justice, qui définit les modalités de partenariat et organise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les établissements pénitentiaires.

L'enseignement en milieu pénitentiaire constitue la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. Il peut aussi s'adresser à des majeurs qui ne maîtrisent pas les savoirs de base ou les langues de communication.

Il est mené de manière différenciée en fonction des besoins des détenus pour permettre à la fois l'acquisition des savoirs fondamentaux et former à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté. Il vise également la préparation des diplômes ou la validation des acquis les plus pertinents pour chaque personne.

¹ BO n° 12 du 19 mars 2020

La mise en œuvre de ce service public requiert la conclusion d'une convention de partenariat entre l'Etat et la Polynésie française, préalablement approuvée par l'assemblée de la Polynésie française conformément aux dispositions des articles 169 à 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Au titre du partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, le service public pénitentiaire relève du premier tandis que l'éducation et la formation constituent des matières relevant de la collectivité (sous réserve du respect des principes généraux du droit de l'éducation, des conventions internationales et de la compétence de l'Etat en matière de droit pénal, d'enseignement supérieur universitaire et de droit des personnes).

Outre les compétences partagées, les conditions d'exécution de l'enseignement en milieu pénitentiaire doivent se conformer aux dispositions législatives suivantes :

- l'article 2 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, rappelant que le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales et contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues ;

- l'article L. 111-1 du code de l'éducation affirmant que l'éducation est la première priorité nationale et fixant les grandes orientations en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant le développement de sa personnalité, son insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de sa citoyenneté ;

- l'article LP1 de la loi de pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'Education affirmant que l'éducation est la priorité de la Polynésie française et que cette dernière fait de son système éducatif l'instrument qui garantit à la société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son histoire ;

- la convention du 15 octobre 2019 précitée.

2. Le projet de convention de partenariat entre l'État et la Polynésie française

Le présent projet de convention s'inscrit dans la continuité des conventions de partenariat signées successivement en 2006, 2012 et 2018.

Ce projet de convention vise à se conformer à la convention nationale qui y intègre l'Unité Pédagogique de la Mission Outre-Mer (UP-MOM). Ce projet de convention précise les modalités de partenariat afin de structurer et mettre en œuvre l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les unités locales d'enseignement (ULE) implantées dans les établissements pénitentiaires de *Tatutu* et de *Nuutania*, ce dernier englobant ceux d'*Uturoa (Raiatea)* et *Taiohae (Nuku-Hiva)*.

Il comporte 4 axes spécifiques :

1°) reconnaître la compétence de la mission de l'UP-MOM pour organiser la poursuite de la formation dans les établissements pénitentiaires de la Polynésie Française. À ce titre, le directeur de l'UP-MOM établit et met en œuvre le projet pédagogique et gère les personnels de l'éducation affectés dans les ULE ;

2°) déterminer les modalités de nomination et d'affectation des enseignants de Polynésie française par le ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française et les conditions d'emploi ;

3°) préciser les modalités de prise en charge financières liées aux missions et à la formation des personnels ;

4°) établir les modalités de fonctionnement de la commission locale de suivi de l'enseignement.

3. Les travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 26 avril 2022, en présence de la ministre de l'éducation.

Un rappel sur le service public d'enseignement en milieu pénitentiaire, notamment pour offrir aux incarcérés un retour à une démarche scolaire et à une logique de raisonnement, a été effectué.

L'atteinte de ces objectifs passe par une remise à niveau et un accompagnement individuel, soutenus par des professeurs des écoles spécialisés (deux au sein de l'établissement pénitentiaire de *Tatutu* et trois dans celui de *Nuutania*) dont le présent projet de convention fixe les modalités d'affectation. Ces derniers initient également des échanges avec les détenus, dans une perspective de réflexion sur la poursuite d'études au sortir des centres pénitentiaires. Par ailleurs, à l'issue des formations et enseignements dispensés, des examens permettent aux détenus d'obtenir le Certificat de formation générale (CFG) ou le Diplôme national du brevet (DNB).

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Louisa TAHUHUTERANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE22200626DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 563 CM du 14 avril 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



CONVENTION N°

HC/PR du

Portant création et modalités de fonctionnement des unités locales d'enseignement au bénéfice des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et fixant les modalités organisationnelles avec l'Unité Pédagogique de la mission des services Outre-Mer

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 71-685 du 18 août 1971 modifié relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- Vu la convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire ;

ENTRE :

- L'Etat représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur Dominique SORAIN, ci-après dénommé « *l'Etat* », assisté de Mme Muriel GUEGAN, directeur interrégional de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer, Damien PELLEN et Vincent VERNET, directeurs des établissements pénitentiaires de Polynésie Française, respectivement implantés à Faa'a et à Papeari

d'une part,

ET :

- La Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH, pour le compte du ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, ci-après désignée « *la DGEE* »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé par le corpus législatif français et par le droit international (déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 notamment).

Conformément aux articles D95, D435 à 437 et R57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) et aux recommandations du Conseil de l'Europe (recommandation n° R (89)12 adoptée le 13 octobre 1989) : *« L'éducation en prison devrait être analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âges correspondantes, et les possibilités d'éducation devraient être les plus larges possibles. »*

Le code de procédure pénale rappelle que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. L'enseignement est un outil essentiel de cette réinsertion.

L'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'Education de la Polynésie française affirme que l'éducation est la priorité de la Polynésie française et que cette dernière fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son histoire.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer, le rectorat de Paris, le Vice rectorat de la Polynésie Française ont la volonté commune de donner aux personnes détenues les meilleures chances de formation et de réinsertion sociale et professionnelle.

Dans le respect des règles propres à chaque administration, il s'agit de garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes détenues, en cohérence avec les orientations définies conjointement par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) et la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements de Polynésie Française (DGEE).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les signataires afin de structurer et mettre en œuvre l'enseignement en milieu pénitentiaire dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de Polynésie Française.

Article 2. - Des spécificités de l'Unité Pédagogique de la Mission des services Outre-Mer (UP-MOM)

Conformément à la convention du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire, cette unité pédagogique est rattachée administrativement aux services pénitentiaires de la mission Outre-Mer (UP-MOM) et fonctionnellement au département chargé des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, dans lequel elle constitue une entité spécifique.

Elle a compétence pour l'organisation des enseignements de tous niveaux de formation initiale et pour l'accompagnement des études dispensées à distance sur toute la région pénitentiaire comprenant les établissements pénitentiaires de Polynésie française.

L'UP-MOM est placée sous l'autorité d'un directeur, choisi par voie de mutation, parmi les personnels de direction de l'éducation nationale et nommé auprès du recteur de Paris.

Le proviseur - directeur de l'UP-MOM est responsable, en sa qualité de chef d'établissement, de la gestion des ressources humaines des personnels affectés en unité locale d'enseignement (ULE) telles qu'instaurées aux articles 3 et suivant de la présente convention.

Le proviseur - directeur de l'UP-MOM organise, coordonne et anime les activités d'enseignement des différentes ULE.

Le proviseur - directeur établit et met en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans la politique de prise en charge du détenu.

Il est le garant de la cohérence des projets locaux et de leur conformité avec le projet de l'UP-MOM et les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère en charge de l'éducation de Polynésie française.

Article 3. - Sur les moyens d'enseignement et moyens complémentaires affectés par le ministre en charge de l'éducation

Les enseignants de Polynésie Française sont affectés par arrêté du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française avec l'accord du vice-recteur en poste au sein des ULE des établissements pénitentiaires de Polynésie Française. L'affectation administrative s'accompagne d'une affectation concomitante dans les SIRH.

Chaque année le proviseur - directeur de l'UP-MOM de l'Outre-Mer communique au ministère en charge de l'éducation de Polynésie française et au vice rectorat l'état des prévisions et des besoins d'enseignement sur la base d'indicateurs et des objectifs déterminés lors de la commission Polynésienne de suivi de l'enseignement.

Au 1^{er} trimestre de l'année civile, le proviseur - directeur de l'UP-MOM reçoit notification du nombre d'emplois de professeurs des écoles et des ressources complémentaires en heures supplémentaires d'enseignement à destination du 2nd degré du public et du privé sous contrat, qui sont attribués pour l'année scolaire à venir.

Des professeurs du second degré de l'enseignement public ou privé sous contrat peuvent apporter leur concours. Les heures d'enseignement sont effectuées de manière complémentaire à leurs obligations hebdomadaires et réglementaires de service.

Article 4. - Lieux d'affectation et d'intervention

Une unité locale d'enseignement est implantée au centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, à cette ULE sont rattachés les centres pénitentiaires de Uturoa (Raïatea) et de Taiohae (Nuku-Hiva).

Une autre ULE est implantée au centre de détention de Papeari - Tatutu.

La gestion et le pilotage de chaque ULE est placée sous la responsabilité d'un responsable local de l'enseignement (RLE).

Article 5. - Conditions d'emploi

Les professeurs des écoles affectés à temps plein au sein des ULE des établissements pénitentiaires de Polynésie française sont placés sous l'autorité fonctionnelle du proviseur - directeur de l'UP-MOM selon les dispositions de la convention Éducation nationale Justice du 15 octobre 2019 et dans le respect des compétences détenues par la Polynésie française. Ce dernier, dans le respect des conditions statutaires applicables à tout enseignant du premier degré (équivalent de 21 heures hebdomadaires d'enseignement auxquelles s'ajoutent 2 heures hebdomadaires de synthèse et 16 semaines de congés annuel), organise le travail des enseignants, notamment, les questions relatives aux congés et aux autorisations d'absences diverses. Pour ce faire, la convention Éducation nationale Justice du 15 octobre 2019 est le texte de référence en ce qu'elle définit les missions et détermine les tâches attendues des enseignants et des RLE.

Les professeurs des écoles affectés à temps partiel au sein des ULE des établissements pénitentiaires de Polynésie française sont placés, pour le temps d'exercice en ULE, sous l'autorité fonctionnelle du proviseur - directeur de l'UP-MOM selon les dispositions de la convention Éducation nationale Justice du 15 octobre 2019 et dans le respect des compétences détenues par la Polynésie française durant leur service en ULE. Leur emploi du temps hebdomadaire est fixé après accord du ministère en charge de l'éducation en Polynésie française et du proviseur-directeur de l'UP-MOM, chacun en ce qui les concerne, conformément aux obligations réglementaires de service de ces enseignants rappelées à l'alinéa précédent. Les questions relatives aux congés et autorisation d'absence diverses sont réglées par ces deux autorités en fonction du temps d'exercice auprès de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les professeurs des écoles affectés au sein des ULE sont regroupés régulièrement pour des concertations pédagogiques ou en séminaire. L'initiateur de ces réunions, édicte un ordre de mission et communique auprès des partenaires.

Une lettre d'objectifs est élaborée tous les 2 ans par le proviseur - directeur de l'UP-MOM à destination du RLE et de l'ULE en fonction du contexte spécifique de l'établissement.

Les enseignants du CEPF affectés, à temps plein ou à temps partiel, au sein des ULE des établissements pénitentiaires de Polynésie française bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des professeurs des écoles. Les enseignants bénéficient de RDV de carrière conformément au décret n° 2017-786 du 5 mai 2017.

Un rendez-vous de carrière est réalisé par l'IEN ASH ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional désigné par son autorité de compétence. Les directeurs des établissements pénitentiaires de Polynésie française s'engagent à faciliter vis-à-vis du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française ou du vice rectorat tout contrôle ou évaluation des missions effectuées par les agents concernés.

Le pouvoir disciplinaire est exercé suivant les règles régissant le statut des personnels concernés sur rapport du proviseur - directeur de l'UP-MOM ou sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française.

Le proviseur - directeur de l'UP-MOM et les corps d'inspection s'informent réciproquement sur la situation administrative et les activités des enseignants.

Article 6. - Les conditions de nomination des personnels enseignants

Après publication d'une fiche de poste spécifique, les enseignants sont recrutés sur des postes à exigences particulières. Ces postes à profil font l'objet de procédures de recrutement particulières et exigent de la part des candidats des capacités d'adaptation dans un milieu spécifique. Une formation spécialisée adaptée pourra être exigée.

Le critère essentiel de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignant spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (élèves en situation de décrochage scolaire, classes relais, formation pour adultes, centre éducatif fermé notamment), dans la formation pour adultes ou dans des établissements difficiles.

Les personnels enseignants, candidats à un emploi à temps plein ou à mi-temps en milieu pénitentiaire sont reçus en entretien individuel par une commission mixte composée du proviseur - directeur de l'UP-MOM, du directeur de l'établissement pénitentiaire, un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional désigné par son autorité de compétence et de l'IEN-ASH. La commission émet, sur chaque candidature, un avis qui est transmis par la voix hiérarchique.

Pour les enseignants nouvellement nommés, une formation d'adaptation à l'emploi est obligatoire. Elle comprend une session de découverte du milieu pénitentiaire dispensée à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et la participation à un module de professionnalisation CAPPEI « *enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé* » : Ces modules de formation peuvent s'étaler sur plusieurs années scolaires.

Au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent. À l'issue de cette première année, les personnels peuvent, s'ils le souhaitent ou si le proviseur - directeur de l'UP-MOM ou les corps d'inspection le jugent utile, retrouver leur affectation sur ce poste.

Article 7. - Modalités financières et matérielles du partenariat

Les frais engagés, liés à la mission en milieu carcéral, faisant l'objet d'une convocation valant pour ordre de mission émanant de l'UP-MOM ou de l'administration pénitentiaire (AP) sont à la charge de l'établissement pénitentiaire.

Les frais engagés pour un déplacement, liés au statut d'enseignant de Polynésie Française faisant l'objet d'une convocation valant pour ordre de mission émanant de la DGEE ou du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française, est à la charge de la DGEE.

Les frais liés à la formation d'adaptation à l'emploi liés (cf. module de professionnalisation CAPPEI « *enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé* ») sont à la charge de la DGEE.

Les frais liés à la formation à l'emploi à l'ENAP sont à la charge de l'AP dans les conditions définies par l'ENAP.

Pour les professeurs des écoles du CEPF affectés à temps plein au sein des ULE des établissements pénitentiaires de Polynésie française seuls les déplacements hors de Polynésie française doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation de Polynésie française par la voie hiérarchique, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Pour les professeurs des écoles du CEPF affectés à temps partiel tout déplacement, à l'intérieur et hors de la Polynésie française doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation de Polynésie française par la voie hiérarchique, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Les budgets de fonctionnement, les conditions matérielles et de sécurité à la charge de l'AP sont définies dans la convention nationale du 15 octobre 2019.

Article 8. - Rémunération et remboursement

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat. Les mises à dispositions et l'attribution de moyens en heures complémentaires d'enseignement sont imputés sur les programmes 140 « *enseignement du 1er degré public* » et 141 « *enseignement du 2nd degré public* » et ne donnent pas lieu à remboursement.

L'indemnité instituée par le décret n° 2015-1086 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire est prise en charge par le Vice-Rectorat.

Article 9. - Condition de réintégration, règle de préavis

Les agents concernés sont affectés au sein des ULE des établissements pour une durée de deux ans renouvelable.

L'affectation peut prendre fin sur demande de l'agent concerné, sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française, du vice-recteur de la Polynésie française ou du proviseur - directeur de l'UP-MOM respectant un préavis de trois mois.

L'AP, garant de la sécurité de ses établissements pénitentiaires peut retirer l'autorisation d'accès d'un enseignant avec effet immédiat. Dans cette situation l'enseignant perd automatiquement le bénéfice du poste.

Article 10. - La commission locale de suivi de l'enseignement

Une commission locale de suivi de l'enseignement, co-présidée par le vice-recteur (ou son représentant), le ministre en charge de l'éducation de Polynésie française (ou son représentant) et par la directrice interrégionale des services pénitentiaires (ou son représentant) est réunie annuellement. Cette commission se réunit à l'initiative du proviseur - directeur de l'UP-MOM.

Elle est composée, notamment, du directeur général de l'éducation et des enseignements, du proviseur - directeur de l'UP-MOM, de l'IA-IPR référent, de l'IEN-ASH, des directeurs des établissements pénitentiaires, du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, des RLE, de tout personnel des administrations concernées et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales notamment les régions, associations, etc.)

Elle est chargée, sur la base du rapport du proviseur - directeur de l'UP-MOM, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante.

La commission évalue notamment la qualité du service en fonction des éléments suivants:

- le suivi des indicateurs mentionnés dans l'article 9 ;
- l'adéquation des réponses apportées aux besoins de formation de l'ensemble de la population pénale hébergée ;
- l'utilisation des moyens d'enseignement délégués par les recteurs d'académie ;
- l'utilisation des moyens matériels et financiers délégués par les DISP ;
- l'organisation du suivi pédagogique des personnes détenues ;
- le fonctionnement du partenariat ;
- la cohérence et la complémentarité des activités d'enseignement avec la politique de réinsertion mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires ;
- le plan de formation des enseignants en milieu pénitentiaire.

Article 11. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique

BP 2551, 98713 Papeete- Tahiti

Polynésie française

Rue du Général de Gaulle

Tél. : (689) 40 54 87 80, Fax. : (689) 40 50 87 75

Etablissement pénitentiaire de Faa'a-Nuutania

Route de Nuutania

BP 60127, 98702 Faa'a

Tél : (+689) 40 80 35 40 Fax : (+689) 40 85 50 37

Mail : claudine.tehuritaua@iustice.fr : (secrétariat)

Etablissement pénitentiaire de Papeari

CD TATUTU de Papeari

BP 7704, 98719 Taravao

Tél : (+689) 40 43 00 40 Fax : (+689) 40 99 99 99

Mail : carine.pohue@iustice.fr: (secrétariat)

Article 12. - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française pour une durée de quatre ans.

Elle est prorogée par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par les parties.

La présente convention abroge la convention n°9-18 HC-PR du 28 mars 2018 portant création et conditions de fonctionnement des unités locales d'enseignement des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Article 13. - Modification des termes de la convention

Chacune des parties peut proposer la modification de la présente convention. Les modifications proposées doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord commun.

Toute modification formalisée sera officiellement adoptée par voie d'avenant signé par toutes les parties. Ces modifications prennent effet dès la signature de l'avenant.

Sur accord des parties et dans l'intérêt du service public, la date d'effet de ces modifications peut être reportée à une date ultérieure convenue par l'ensemble des signataires.

Article 14. - Dénonciation par les parties

Il ne peut être mis fin à la convention avant son terme, sauf à réunir l'accord exprès des parties.

Article 15. - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 16. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Elle est établie, au jour de la signature, en quatre (4) exemplaires originaux dont un pour le Ministère en charge de l'Éducation de Polynésie française, un pour chacun des deux établissements pénitentiaires et un pour l'enregistrement. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le .

Le Haut-commissaire
de la République en Polynésie Française,

Fait à Papeete, le .

Le Président de la Polynésie française,

Dominique SORAIN

Edouard FRITCH